

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 4 Avril 2008

---

DGAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/05

OBJET : Indemnités de fonction des titulaires de mandats départementaux.

<p>RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de fixer les indemnités de fonction des titulaires de mandats départementaux.</p>
---

Par application des dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les élus du Département reçoivent une indemnité de fonction fixe mensuelle calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

C'est pourquoi et conformément aux articles L3123-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de fixer, compte tenu de la population du Département, ces indemnités aux taux suivants :

- 70 % pour les Conseillers Généraux,
- majoration de 10 % pour les Membres de la Commission Permanente,
- majoration de 40 % pour les Vice-Présidents ayant une délégation de signature,
- majoration de 45 % de l'indice brut terminal pour le Président.

Elles seront réévaluées conformément à l'évolution de l'indice de base et plafonnées, le cas échéant, en fonction des autres mandats exercés par les élus.

Par ailleurs, les frais de déplacement engagés pour l'exercice du mandat, en cas d'utilisation de son véhicule personnel par un Conseiller Général, lui sont remboursé suivant les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Si ces propositions reçoivent votre accord, je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil Général,

Vincent ÉBLÉ

**CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE**

---

Séance du 4 Avril 2008

OBJET : Indemnités de fonction des titulaires de mandats départementaux.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3123-15 et suivants

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Considérant l'obligation de délibérer sur la fixation des indemnités des membres du Conseil Général à l'occasion de son renouvellement et dans les trois mois suivants son installation

Vu le rapport du Président du Conseil général

**DECIDE**

Article 1 : La modification suivante de la décision du 9 avril 2004 relative aux indemnités de fonction des Conseillers Généraux :

- I) Les membres du Conseil Général reçoivent pour l'exercice de leur fonction une indemnité fixée à 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- II) Les membres de la Commission Permanente reçoivent l'indemnité fixée au I/ ci-dessus majorée de 10 %.
- III) Les Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil Général reçoivent l'indemnité fixée au I/ ci-dessus majorée de 40 %.
- IV) Le Président du Conseil Général reçoit une indemnité de fonction égale au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 45 %.

Article 2 : La revalorisation du montant de ces indemnités à chaque parution d'un texte le prévoyant.

Article 3 : L'entrée en vigueur de ces dispositions au 20 mars 2008.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



